

VD_GERICHTE AM18.004706 vom 5. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM18.004706

FR: VD_GERICHTE AM18.004706 du 5 avril 2019

IT: VD_GERICHTE AM18.004706 del 5 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP ; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP ; CREP 25 juillet 2018/563 ; CREP 24 avril 2017/266). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 5 -

E. 1.2

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans un délai de dix jours (art. 354 al. 1 CPP). Ce délai – qui ne peut pas être prolongé (cf. art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP). Selon l'art. 85 al. 4 let. a CPP, un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. Aux termes de l'art. 91 al. 1 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai. Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). La preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie, respectivement à son avocat (TF 6B_1317/2016 du 20 septembre 2017). Une preuve stricte est exigée, la vraisemblance prépondérante ne suffisant pas (TF

9C_564/2012 du 12 septembre 2012 consid. 2 et la réf. citée). Il convient en effet, en matière de délais, de s'en tenir à des principes simples et à des solutions claires, sous peine d'ouvrir la porte à de longues et oiseuses discussions, voire à des abus (TF 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 3.2). Le pli recommandé est à cet égard une preuve aisée à établir, alors que, dans le cas d'un envoi par pli simple, la preuve peut être rapportée par différents moyens, en particulier par témoins (ATF 109 Ib 343 consid. 2b p. 344).

- 6 - En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable. Elle est tardive si elle a été adressée au Ministère public après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant échoue à démontrer qu'il aurait réellement expédié un acte valant opposition « dans les jours qui ont suivi le 3 juin 2018 ». A cet égard, la capture d'écran produite en cours de procédure, si elle laisse penser qu'un document intitulé « opposition – ordonnance pénale » a été créé le 3 juin 2018 (l'heure et la date d'un ordinateur pouvant être aisément modifiés), ne permet pas d'admettre que ce document a ensuite été imprimé et surtout envoyé dans le délai d'opposition. Pour le surplus, le recourant déclare ne pas avoir de souvenir ni de l'endroit où il aurait imprimé le document, ni de la boîte postale dans laquelle il aurait déposé le « courrier A » contenant son opposition. Contrairement à ce que semble penser le recourant, son absence de souvenirs n'est pas en soi déterminante en ce sens que, même s'il avait pu donner une réponse à ces questions, ces éléments ne suffiraient pas à eux seuls à apporter la preuve stricte de l'envoi exigée par la jurisprudence. Enfin, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun témoin. Au vu de ces éléments, le recourant échoue dans la preuve de l'expédition de son acte de procédure. Le fait qu'il n'ait pas été assisté lors des faits en question est sans importance. Ainsi, l'unique document reçu par le Ministère public consiste en le courrier de l'avocat du 9 octobre 2018, seul acte susceptible de valoir opposition à l'ordonnance pénale du 18 mai 2018. Celle-ci est toutefois manifestement tardive, dès lors que le délai pour former opposition est arrivé à échéance le 8 juin 2018, soit dix jours après l'expiration du délai de garde postale (29 mai 2018). C'est donc à bon droit que le Tribunal de police l'a déclarée irrecevable.

- 7 -

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du 18 mars 2019 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 18 mars 2019 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X. _____, - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art.

78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.